



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

RÈGLEMENT # 448 - RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET 2025

Considérant qu'il est opportun d'adopter un règlement de taxations et de tarifs pour 2025;

Considérant qu'un avis de motion et le résumé d'un projet de règlement ont été faits lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2024 ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement numéro # 448 ayant pour objet de décréter l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes ainsi que les différents tarifs de compensation applicables pour l'année 2025.

RÈGLEMENT NUMÉRO #448

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal lequel stipule que le conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance des prévisions des dépenses et les jugent essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le résumé du présent règlement ont été faits lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement #448 et soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Sommaire du budget 2025 préalablement adopté par résolution:

DÉPENSES

TOTAL DES DÉPENSES **3 892 249 \$**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les revenus suivants :

B) REVENUS

TOTAL DES REVENUS **3 892 249 \$**

ARTICLE 2

Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales (taxes de secteur), les tarifs d'eau et d'égout, les tarifs pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, les tarifs pour le service communautaire d'internet ainsi que les taxes spéciales prévues aux différents règlements mentionnés ci-après.

Le conseil municipal fixe le taux de base à 0,68 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière et adopte la mise en application du régime d'impôt foncier à taux variés pour les catégories d'immeubles mentionnées ci-après, à savoir:

1. Taux de taxes foncières générales du 100 \$ d'évaluation

Catégorie d'immeubles résiduels	0,680 \$
Catégorie d'immeubles non résidentiels	1,480 \$
Catégorie d'immeubles industriels	1,480 \$

Le conseil fixe pour le paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles sur tous les immeubles imposables les taxes spéciales sur la base de l'évaluation foncière.

2. Taux de taxes foncières spéciales du 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du service de la dette pour l'année 2025

Le conseil décrète le taux 2025 de : **0.248240199 du 100 \$ d'évaluation**

Règlements #	Projet	Taux/100\$ évaluation
268	Réparation de bâtiment	0.01957492
378	AIRRL (rue des Érables)	0.00919188
296	Camion-citerne	0.00513529
303	Parc industriel	0.01172480
320	Habit'âge	0.00387029
322	Parc industriel (2)	0.00494801
329	Asphalte (Miguasha)	0.00992926
338	AIRRL	0.01443670
350	AIRRL (2017)	0.00590250
364	PRIRL	0.04645327
386	Ponceaux	0.03256794



412	Auberge	0.02303544
419	LEGS - Maison Culture	0.00949065
425	RSGE – milieu de garde	0.00889409
430	Camion à neige	0.02392099
	Crédit bail (municipalité)	0.01957492
	Caisse Desjardins	0.02392099
Total		0.248240199
Taux décrété		0.248240199

Le conseil fixe pour le paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par les règlements ci-dessus identifiés, une compensation pour chaque immeuble imposable.

3. Taux de l'unité pour le tarif de compensation - Taxes de secteur

Aucune taxe de secteur pour l'année 2025.

ARTICLE 3

Ce régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chacune des catégories d'immeubles afférentes au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4

Les taux de taxes décrétés à l'article 2 du présent règlement sont imposés et prélevés annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 5

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle impose les tarifications de la façon suivante :

- 5.1 Les tarifs de compensation aqueduc et égout, selon l'annexe 1 du présent règlement.
- 5.2 Les tarifs de compensation pour l'enlèvement des déchets solides, selon l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

Le tarif saisonnier concernant les matières résiduelles (déchets solides et recyclage) est applicable lorsque le commerce est en fonction ou la résidence d'été est habitée pour une période maximale de 6 mois. À compter du 7^e mois, le tarif saisonnier n'est plus applicable.

ARTICLE 7



Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour les services municipaux dépasse trois cents dollars (300,00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une correction du rôle d'évaluation ou autre sauf que, l'échéance du second versement s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 10

L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance mentionnée à l'article 9.

ARTICLE 11

L'échéance du troisième versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné à l'article 10.

ARTICLE 12

L'échéance du quatrième versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement mentionné à l'article 11.

ARTICLE 13

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le montant échu.

ARTICLE 14

Le taux d'intérêt de tout compte dû à la corporation municipale de Nouvelle est fixé à 7.5% pour l'exercice financier 2025 et, est applicable au troisième (3^e) jour ouvrable postérieur au délai prescrit.

ARTICLE 15

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé, des frais d'administration n'excédant pas vingt-cinq dollars (25,00 \$) peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre. (Art 962.1 du Code municipal).

ARTICLE 16

L'envoi des reçus de taxes sera effectué que sur demande du contribuable.

ARTICLE 17



Les loyers pour les espaces loués seront augmentés de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le salaire des élus municipaux est majoré selon les dispositions du règlement 369.

ARTICLE 18

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle établit un programme d'aide financière pour les résidences intergénérationnelles qui accorde, aux propriétaires de ces résidences intergénérationnelles, une réduction correspondante à 50 % du tarif qui serait normalement imposé pour les services municipaux suivants : aqueduc, égout et enlèvement des déchets solides et ce, pour un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Pour obtenir ce remboursement de 50 % du montant correspond aux tarifs imposés, le propriétaire doit présenter obligatoirement et annuellement, au bureau de la Municipalité, une déclaration confirmant qu'au moins une personne ayant un des liens de parenté définis pour qu'une résidence soit considérée comme une résidence intergénérationnelle, réside dans ce logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Définition : *Une résidence intergénérationnelle est un bâtiment principal où des travaux d'agrandissement ou autres ont été effectués pour aménager un logement supplémentaire afin de permettre à une ou des personnes ayant un des liens de parenté comme ci-dessous mentionnés à vivre sous le même toit. Ce logement serait normalement imposé (taxes et tarifs supplémentaire à un deuxième logement) selon les règles de l'évaluation municipale. Les liens de parenté admissibles sont de : grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille, petit-fils ou petite-fille.*

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Rachel Dugas, mairesse

Benoît Cabot, directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	2024-12-19
DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2024-12-19
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-01-13
PROMULGATION DU RÈGLEMENT :	2025-01-14
ENTRÉE EN VIGEUR DU RÈGLEMENT :	2025-01-14



ANNEXE 1

TARIFS DE COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET LE SERVICE D'ÉGOUT

AQUEDUC

Résidentiel

Montant de base par logement
Résidence d'été par logement

Aqueduc

225,00 \$
155,00 \$

Autres

Ministère Transports
Produits forestiers LEBEL
Résidence pour personnes âgées

Aqueduc

485,00 \$
3 000,00 \$
2 700,00 \$

Commerce annexé à la résidence, un montant supplémentaire de 90,00 \$
Ferme (EAE), un montant supplémentaire de 125,00 \$
Ferme ordinaire, un montant supplémentaire de 65,00 \$

ÉGOUTS

Résidentiel

Montant de base par logement
Résidence d'été par logement

Égouts

160,00 \$
105,00 \$

Autres

Résidence pour personnes âgées

Égouts

1 920,00 \$

Commerce annexé à la résidence

Montant supplémentaire

125,00 \$



ANNEXE 2

TARIFS DE LA COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

Résidentiel et commercial

Tarif de base par logement	330.00 \$
Résidence d'été par logement (tarif saisonnier), article 6	226.60 \$

Commerces (catégorie)	Montant annuel
Usine de transformation du bois	5 280.00 \$
Entreprise forestière	660.00 \$
Résidence pour personnes âgées	1 320.00 \$
Épicerie	2 640.00 \$
Garage	660.00 \$
Aquaculture	660.00 \$
Restaurant	1 320.00 \$
Institution financière	880.00 \$
Commerce	660.00 \$
Cantine et restaurant saisonnier	660.00 \$
Entreprise de construction	660.00 \$
Dépanneur	660.00 \$
Lave-auto	660.00 \$
Poste d'essence	660.00 \$
Commerce annexé à la résidence	33.00 \$
Autres commerces	660.00 \$
Commerce – camping saisonnier	880.00 \$
Quincaillerie et entrepôt	825.00 \$
Gouvernemental	
Postes Canada	330.00 \$
Ministère des Transports	660.00 \$
Musée de Miguasha	1 320.00 \$
École primaire	1 320.00 \$